

ARRETE DE DELIMITATION
PROPRIETE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN
Cadastrée section AA n° 63

Le Maire de la Commune de SAINT-AUGUSTIN,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sise à SAINT-AUGUSTIN cadastrée section AA n° 63 et la parcelle riveraine voisine AA n° 59 appartenant à Monsieur Christian PAUCHET.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à Saint-Omer en date du 30/04/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A : Spit+rondelle

I' : Angle de bâtiment

Nature des limites :

Entre les points A et I', la limite est fixée au nu du mur, privatif à la parcelle AA n° 59.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. PAUCHET ainsi qu'à M. Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à Saint-Omer.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Saint Augustin, le 23 juillet 2026

Le Maire

Monsieur DEHURTEVENT Benoît

Acte certifié exécutoire

Après publication ou notification

Le 23/07/2026

Le maire, DEHURTEVENT Benoît

